

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2004-1098 du 14 octobre 2004 modifiant le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine

NOR : *EQUB0401008D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche ou de plaisance, notamment son article L. 42 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er},

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 7 mai 1952 susvisé est remplacé, pour les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième catégories de classement, par le tableau ci-après :

CATÉGORIE	COMMERCE		SERVICE GÉNÉRAL	PÊCHE
	Pont	Machine		
3 ^e	<p>Elève officier. Radio non officier ayant moins d'un an de services. Matelot léger.</p> <p>Matelot patron (embarqué seul) pratiquant la navigation côtière.</p> <p>Patron ni breveté ni titulaire du certificat de capacité de navire de moins de 6 tonneaux, armé à la navigation côtière.</p>		<p>Elève commissaire. Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant moins de 5 ans de navigation.</p>	<p>Matelot léger à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Matelot à la petite pêche. Matelot patron, même breveté, sur navire de tout tonnage armé à la petite pêche. Patron ni breveté ni titulaire du certificat de capacité sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche. Radioélectricien ayant moins de 12 mois d'ancienneté. Garçon à la grande pêche, titulaire ou non du certificat d'apprentissage maritime, ayant moins de 60 mois de navigation. Agent du service général à la pêche côtière ou à la petite pêche.</p>
4 ^e	<p>Matelot.</p>	<p>Nettoyeur.</p>	<p>Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant plus de 5 ans de navigation. Aide de cuisine.</p>	<p>Patron non titulaire de titre de formation professionnelle maritime, sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux, armé à la pêche côtière. Matelot à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Aide-ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche. Matelot chargé de la cuisine sur navire de jauge brute inférieure à 100 tonneaux, armé à la pêche au large.</p>

CATÉGORIE	COMMERCE		SERVICE GÉNÉRAL	PÊCHE
	Pont	Machine		
				<p>Aide de cuisine à la grande pêche.</p> <p>Garçon à la grande pêche, non titulaire du certificat d'apprentissage maritime, ayant plus de 60 mois de navigation.</p>
5°	<p>Matelot titulaire du certificat d'apprentissage maritime totalisant 60 mois de navigation.</p> <p>Matelot qualifié.</p> <p>Chef pointeur (sous les ordres d'un capitaine d'armes).</p>	<p>Nettoyeur et soutier titulaires d'un certificat d'apprentissage maritime totalisant 60 mois de navigation.</p>	<p>Garçon, serveuse, hôtesse, agent de propreté, aide de cuisine ayant 5 ans de navigation et titulaires d'un titre professionnel de l'hôtellerie ou du tourisme de niveau V.</p> <p>Garçon, serveuse, hôtesse, agent de propreté, aides toutes catégories, femmes de chambre ayant 10 ans de navigation et obtenu l'examen de la compagnie.</p> <p>Chef de salon adjoint.</p> <p>Chef d'office adjoint.</p> <p>Chef de rang.</p>	<p>Marin de petite pêche, de pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du certificat de marin pêcheur qualifié.</p> <p>Patron, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation, sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux armé à la pêche côtière.</p> <p>Maître d'équipage, sur navire de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux.</p> <p>Matelot de pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du CAM et justifiant de 60 mois de navigation.</p> <p>Ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche.</p> <p>Sous-chef de fabrication, sur navire de grande pêche.</p> <p>Calier.</p> <p>Treuiliste, sur navire de grande pêche.</p> <p>Ouvriers mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel, sur navire de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux.</p> <p>Ouvrier mécanicien, titulaire d'un titre professionnel, sur navire de pêche côtière.</p> <p>Garçon à la grande pêche, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation.</p> <p>Aide de cuisine à la grande pêche, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation ou du certificat de fin d'études d'un cours d'aide de cuisine, d'une école d'apprentissage maritime ou d'un titre admis en équivalence par le ministre chargé de la marine marchande.</p>
6°	<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité de navire de moins de 6 tonneaux armé à la navigation côtière avec au moins un matelot.</p> <p>Patron ni breveté ni titulaire du certificat de capacité de navire de 6 à 20 tonneaux, armé à la navigation côtière.</p> <p>Charpentier non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p> <p>Chef pointeur, en l'absence de capitaine d'armes.</p> <p>Second maître.</p>	<p>Mécanicien de remorqueur ou d'engin portuaire ayant une machine de moins de 100 CV (non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé).</p> <p>Ouvriers mécanicien et électricien non titulaires d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p>	<p>Magasinier, frigoriste, deuxième boulanger, deuxième pâtissier, deuxième cambusier, chef d'office, chef de salon (toutes classes).</p> <p>Troisième cuisinier sur les navires des classes I, II et III.</p> <p>Maître d'hôtel, deuxième cuisinier, premier boulanger, premier cambusier, premier boucher, sur les navires des classes IV et V.</p> <p>Barman, barmaid.</p> <p>Chef hôtesse.</p> <p>Chef boutiquière.</p> <p>Chef adjoint de secteur hôtelier.</p>	<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité, sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Patron de navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Patron, ni breveté ni titulaire du certificat de capacité, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la pêche côtière.</p> <p>Second pont et machine, sur navire de jauge brute inférieure à 50 tonneaux, armé à la pêche au large.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche, dont l'équipage, mécanicien compris, se compose d'au moins deux marins.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la pêche côtière (un seul mécanicien par navire).</p>

CATÉGORIE	COMMERCE		SERVICE GÉNÉRAL	PÊCHE
	Pont	Machine		
				Ouvriers mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, sans titre professionnel, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche. Cuisinier, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.
7 ^e	Elève radio ayant plus d'un an de services. Capitaine d'armes. Maître d'équipage. Charpentier titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé et maître charpentier. Chef timonier.	Maître électricien. Pompiste de navire pétrolier. Ouvriers mécanicien et électricien, titulaires d'un certificat adapté à la fonction ou ayant passé avec succès un examen organisé dans le cadre d'une entreprise après avoir rempli dans cette entreprise les fonctions d'ouvrier mécanicien pendant 10 ans, ou justifiant de 5 ans de navigation effective accomplie en qualité d'ouvrier au cours d'embarquements consécutifs au service d'une ou plusieurs entreprises. Ouvriers mécanicien et électricien, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime.	Deuxième cuisinier sur les navires des classes II et III. Cuisinier d'équipage maître d'hôtel sur les navires des classes III. Cuisinier chargé des vivres, intendant, chef de cuisine sur les navires des classes IV et V. Chef imprimeur, chef écrivain, chef infirmier, chef lingier, chef buandier, premier cambusier. Chef sommelier, premier boulanger, premier boucher, chef de partie, chef de bordée, chef caviste, chef argentier, sur les navires des classes I, II et III. Maître d'hôtel sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes. Chef de secteur hôtelier. Infirmier diplômé d'Etat. Opérateur de cinéma.	Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux, armé à la pêche côtière. Second pont et machine, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, armé à la pêche au large. Mécanicien, titulaire du certificat de motoriste à la pêche, sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux, armé à la pêche côtière. Lieutenant et chef de quart, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux, armé à la pêche au large. Maître d'équipage, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche. Chef ramendeur, sur navire de grande pêche ou de pêche au large. Spécialiste des machines de traitement du poisson. Chef de fabrication, sur navire de grande pêche. Ouvriers mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche. Cuisinier, sur navire de grande pêche. Boulangier, sur navire de grande pêche.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
FRANÇOIS GOULARD